

Arrêt violence domestique.

Audience publique du vingt et un octobre deux mille neuf.

Numéro 35193 du rôle.

Composition:

Romain LUDOVICY, président de chambre;
Françoise MANGEOT, premier conseiller;
Gilbert HOFFMANN, conseiller;
Jean ENGELS, avocat général, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

E n t r e :

A, employé, demeurant à (...),
appelant aux termes d'une requête déposée le 9 septembre 2009,
comparant par Maître Pascale Petoud, avocat à Luxembourg,
e t :

B, employée, demeurant à (...),
intimée aux fins de la susdite requête,
comparant par Maître Didier Schönberger, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 9 septembre 2009, A a régulièrement relevé appel d'une ordonnance du 26 août 2009 par laquelle un juge délégué à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur base des articles 1017-1 et suivants du NCPC et sur requête de l'épouse de l'appelant, B, du 29 juillet 2009, a prononcé à l'égard de ce dernier une interdiction de retour au domicile conjugal pour une durée de deux mois à partir du lendemain de ladite ordonnance.

Il demande à la Cour d'annuler l'autorisation donnée le 21 juillet 2009 par le procureur d'Etat de Luxembourg à son expulsion du domicile conjugal ainsi que d'annuler, sinon de réformer l'ordonnance entreprise prononçant la prolongation de la mesure d'expulsion.

L'intimée B conclut au rejet des demandes de l'appelant.

Dès lors que par une ordonnance du 9 octobre 2009, le juge des référés de Luxembourg a réglé la résidence séparée des époux durant l'instance en divorce actuellement pendante entre ceux-ci, de sorte qu'en vertu de l'article 1017-1 dernier alinéa du NCPC l'interdiction incriminée a pris fin de plein droit, il n'appartient plus à la Cour de se prononcer sur la régularité et le bien-fondé des mesures dont les effets ont entre-temps cessé.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

condamne A aux frais et dépens de l'instance.